



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté préfectoral fixant le mode de scrutin et le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) et de leurs suppléants à désigner ou à élire par les conseils municipaux en vue de l'élection des sénateurs du 24 septembre 2023

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code électoral et notamment les articles L.280 à L.293 et R.130-1 à R.148 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-15 à L.2121-18, L.2121-26 et L.2122-17 ;

VU le décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs (NOR : IOMA2307021D) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'indiquer, pour chaque conseil municipal, le mode de scrutin applicable ainsi que le nombre de délégués, délégués supplémentaires et suppléants à élire ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: En vue de l'élection de trois sénateurs qui se déroulera le dimanche 24 septembre 2023, les conseils municipaux sont convoqués le 9 juin 2023 afin de désigner les délégués, délégués supplémentaires et leurs suppléants.

ARTICLE 2 : Dispositions générales

Le nombre de délégués et suppléants à élire par chaque conseil municipal et le mode de scrutin sont fixés aux articles suivants et arrêtés dans un tableau en annexe du présent arrêté.

Des suppléants sont obligatoirement élus dans toutes les communes. Ils sont appelés à remplacer les délégués des conseils municipaux lors de l'élection des sénateurs en cas de refus, de décès, de perte des droits civiques et politiques, d'empêchement ou de cessation des fonctions de conseiller municipal de ces délégués.

Un conseiller municipal empêché d'assister à la séance au cours de laquelle sont élus les délégués et les suppléants peut donner à un autre conseiller municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Le conseil municipal n'est en mesure de délibérer valablement que si la majorité des **membres en exercice** est présente. Les membres en exercice sont les conseillers municipaux proclamés élus qui n'ont pas perdu cette qualité.

Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus au collège sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants. Ils ne doivent pas être pris en compte pour le calcul du quorum.

Les militaires en position d'activité ne peuvent être désignés délégués par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent.

ARTICLE 3 : Dispositions applicables aux communes de moins de 1 000 habitants

Les conseils municipaux des communes concernées doivent élire des délégués et leurs suppléants, chacun dans la limite des nombres indiqués dans le tableau figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Les délégués et les suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal.

Il sera procédé **séparément et, dans l'ordre, à l'élection des délégués, puis à celle des suppléants** au scrutin majoritaire à deux tours.

Le dépôt d'une déclaration de candidature n'est pas une obligation.

Au premier tour, la majorité absolue des suffrages exprimés est exigée. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est élu.

S'agissant d'un scrutin plurinominal, les suffrages sont décomptés individuellement par candidat, y compris si ceux-ci apparaissent sur un même bulletin de vote.

La proclamation des résultats de l'élection des délégués et des suppléants a lieu séparément et à l'issue de chacun de ces deux scrutins.

Les suppléants sont proclamés élus non pas en fonction de l'ordre de leur présentation sur la liste des candidats mais **dans l'ordre de leur classement.** Celui-ci est déterminé par **l'ancienneté de leur élection** (élection au premier ou au second tour), et pour les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le **nombre de voix obtenues** et enfin en cas d'égalité de voix, par **l'âge des candidats**, (le plus âgé étant élu).

ARTICLE 4 : Dispositions applicables aux communes de 1 000 à 8 999 habitants

Les conseillers municipaux des communes concernées doivent élire des délégués et leurs suppléants, chacun dans la limite des nombres indiqués dans le tableau figurant en annexe 2 de cet arrêté.

Les délégués et les suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal. Si le nombre de délégués et suppléants est supérieur au nombre de conseillers municipaux, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales.

Les délégués et leurs suppléants sont élus **simultanément** par les conseillers municipaux, sur une même liste, selon le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Les déclarations de candidatures sont obligatoires et doivent être déposées auprès du président du bureau électoral jusqu'à l'ouverture du scrutin.

Les listes peuvent comporter un nombre de noms inférieur ou égal au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir.

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants doit être paritaire en étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du président du bureau électoral, les premiers élus étant délégués et les suivants suppléants. L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

ARTICLE 5 : Dispositions applicables aux communes de 9 000 habitants et plus

Tous les membres en exercice des conseils municipaux des communes concernées sont délégués de droit.

Seuls devront être élus des suppléants dans la limite, pour chaque conseil, des nombres indiqués dans le tableau figurant en annexe 3 du présent arrêté.

Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française sont remplacés tant pour la désignation des suppléants que pour l'élection des sénateurs par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés lors des dernières élections municipales. Lorsque la liste est épuisée, le siège de délégué n'est pas pourvu.

L'élection des suppléants a lieu sur listes, parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune. Ils sont élus à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Les déclarations de candidatures sont obligatoires et doivent être déposées auprès du président du bureau électoral jusqu'à l'ouverture du scrutin. Les listes peuvent comporter un nombre de noms inférieur ou égal au nombre de sièges de suppléants à pourvoir.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus par chaque liste et, pour chacune d'entre elles, dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du président du bureau électoral

ARTICLE 6 : Dispositions applicables à la ville de GIEN (particularité liée au fait que cette commune compte plus de 9 000 habitants et à sa fusion-association avec la commune d'ARRABLOY)

Tous les membres (33) en exercice du conseil municipal de la commune de GIEN sont délégués de droit. Devront être élus, en plus, **3 délégués et 10 suppléants.**

Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française sont remplacés tant pour la désignation des suppléants que pour l'élection des sénateurs par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés. Lorsque la liste est épuisée, le siège de délégué n'est pas pourvu.

Les délégués et les suppléants sont élus simultanément sur une même liste parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune. Ils sont élus à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes peuvent être incomplètes.

Les déclarations de candidatures sont obligatoires et doivent être déposées auprès du président du bureau électoral jusqu'à l'ouverture du scrutin. Les listes peuvent comporter un nombre de noms inférieur ou égal au nombre de sièges de suppléants à pourvoir.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus par chaque liste et, pour chacune d'entre elles, dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du président du bureau électoral

ARTICLE 7 : Dispositions applicables à la ville d'ORLÉANS (commune de plus de 30 000 habitants)

Tous les membres (55) en exercice du conseil municipal sont délégués de droit. Devront être élus, en plus, **108 délégués supplémentaires et 35 suppléants.**

Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française sont remplacés tant pour la désignation des délégués supplémentaires et des suppléants que pour l'élection des sénateurs par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés. Lorsque la liste est épuisée, le siège de délégué n'est pas pourvu.

Les délégués supplémentaires et les délégués suppléants sont élus simultanément sur une même liste, parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune. Ils sont élus à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes peuvent être incomplètes.

Les déclarations de candidatures sont obligatoires et doivent être déposées auprès du président du bureau électoral jusqu'à l'ouverture du scrutin. Les listes peuvent comporter un nombre de noms inférieur ou égal au nombre de sièges à pourvoir.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du bureau électoral, les premiers étant délégués supplémentaires et les suivants suppléants. L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

ARTICLE 8 : Élus exerçant plusieurs mandats

Les sénateurs, députés, conseillers régionaux et les conseillers départementaux sont électeurs de droit. Ils ne peuvent, s'ils sont également conseiller municipal, être désignés délégués, élus ou de droit, par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent.

Ils participent à l'élection des délégués des conseils municipaux sans que le choix des conseillers municipaux pour l'élection des délégués puisse se porter sur eux.

Dans les communes de 9 000 habitants et plus où les conseillers municipaux sont délégués de droit, si un sénateur, un député, un conseiller régional, un conseiller départemental est également conseiller municipal, il doit désigner un remplaçant auprès du maire qui doit faire droit à cette désignation dès lors que la personne qui lui est présentée est de nationalité française et qu'elle est inscrite sur la liste électorale de la commune.

Le maire doit en accuser réception et notifier cette désignation au préfet dans les vingt-quatre heures, et au plus tard le 8 juin à minuit.

Le maire désigne les remplaçants présentés par les députés, les sénateurs, les conseillers régionaux ou les conseillers départementaux en tant que délégués de droit du conseil municipal. Les remplaçants ainsi désignés ne se substituent aux élus municipaux que le jour de l'élection des sénateurs. Ils ne participent donc pas à l'élection des délégués des conseils municipaux. Néanmoins, la désignation des remplaçants doit avoir lieu avant l'élection des délégués et des suppléants, soit au plus tard, le 8 juin à minuit.

Le président du Conseil régional du Centre-Val de Loire désigne les remplaçants présentés par les députés et les sénateurs en tant que membres de droit du collège électoral sénatorial et notifie cette désignation au préfet dans les vingt-quatre heures, et au plus tard le 8 juin à minuit, avant l'élection par les conseils municipaux des délégués et des suppléants. Les remplaçants ainsi désignés ne se substituent aux élus parlementaires que le jour de l'élection des sénateurs.

Le président du Conseil départemental du Loiret désigne les remplaçants présentés par les députés, les sénateurs et les conseillers régionaux en tant que membres de droit du collège électoral sénatorial et notifie cette désignation au préfet dans les vingt-quatre heures, et au plus tard le 8 juin à minuit, avant l'élection par les conseils municipaux des délégués et des suppléants. Les remplaçants ainsi désignés ne se substituent aux élus parlementaires et régionaux que le jour de l'élection des sénateurs.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les conseillers municipaux en exercice.

Fait à ORLÉANS, le **02 MAI 2023**

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général


Benoît LEMAIRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS Cédex - qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès du Préfet du Loiret - Bureau des Élections et de la Réglementation - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS Cedex ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Cabinet - Bureau des Polices Administratives - Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08 - Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.

**ELECTIONS SENATORIALES DU 24 SEPTEMBRE 2023
DETERMINATION DU NOMBRE DE DELEGUES ET SUPPLEANTS DES CONSEILS MUNICIPAUX**

ANNEXE 2 : COMMUNES DE 1000 HABITANTS A 8999 HABITANTS

CODE	COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE AUTHENTIFIÉE EN 2023	EFFECTIF LÉGAL DU CONSEIL MUNICIPAL	NOMBRE DE DÉLÉGUÉS A ÉLIRE	NOMBRE DE SUPPLÉANTS A ÉLIRE
006	Ardon	1 128	15	3	3
008	Artenay	1 969	19	5	3
009	Aschères-le-Marché	1 143	15	3	3
010	Ascoux	1 075	15	3	3
024	Baule	2 045	19	5	3
025	Bazoches-les-Gallerandes	1 526	19	4 (3 au titre de la commune principale et 1 au titre de la commune associée)	3
028	Beaugency	7 384	29	15	5
029	Beaulieu-sur-Loire	1 779	19	5	3
030	Beaune-la-Rolande	2 006	19	5	3
031	Bellegarde	1 446	19	5	3
034	Boigny-sur-Bionne	2 105	19	5	3
035	Boiscommun	1 125	15	4 (3 au titre de la commune principale et 1 au titre de la commune associée)	3
040	Bonny-sur-Loire	1 861	19	5	3
042	Les Bordes	1 895	19	5	3
043	Bou	1 013	15	3	3
046	Boulay-les-Barres	1 057	15	3	3
049	Bouzy-la-Forêt	1 216	15	3	3
050	Boynes	1 326	15	3	3
051	Bray-Saint-Aignan	1 740	19	5	3
053	Briare	5 212	29	15	5
061	Cepoy	2 400	19	5	3
062	Cercottes	1 501	15	3	3
067	Chaingy	3 987	27	15	5
072	Chanteau	1 652	15	3	3
082	Châteauneuf-sur-Loire	8 382	29	15	5
083	Château-Renard	2 106	19	5	3
085	Châtillon-Coligny	1 869	19	5	3
087	Châtillon-sur-Loire	3 122	23	7	4
089	Chécy	8 699	29	15	5
092	Chevillon-sur-Huillard	1 465	15	3	3
093	Chevilly	2 634	23	7	4
095	Chilleurs-aux-Bois	2 096	19	5	3
097	Chuelles	1 217	15	3	3
098	Cléry-Saint-André	3 466	23	7	4
103	Corbeilles	1 556	19	5	3
104	Corquilleroy	2 822	23	7	4
108	Coullons	2 293	19	5	3
115	Courtenay	3 848	27	15	5
119	Dadonville	2 404	19	5	3
122	Dampierre-en-Burly	1 424	19	5	3
123	Darvoy	1 875	19	5	3
126	Donnery	2 854	23	7	4
127	Dordives	3 272	23	7	4
129	Douchy-Montcorbon	1 346	19	5	3
130	Dry	1 407	15	3	3
134	Épieds-en-Beauce	1 419	15	3	3